



Communes de Bourogne et Morvillars

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société Antargaz

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2011272-0004

du 29 SEP. 2011



- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Recommandations

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales	4
<u>I.1</u> <u>Champ d’application</u>	4
<u>I.2</u> <u>Effets du PPRT</u>	4
<u>I.3</u> <u>Portée du règlement</u>	4
<u>I.4</u> <u>Niveaux d’aléas</u>	5
<u>I.5</u> <u>Principes généraux et définitions</u>	5
<u>I.6</u> <u>Réglementation applicable</u>	5
I.6.1 <i>Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque</i>	5
I.6.2 <i>Réglementation du PPRT</i>	5
I.6.3 <i>Rappel des autres réglementations en vigueur</i>	7
Titre II : Réglementation des projets	8
<u>II.1</u> <u>Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)</u>	8
II.1.1 - <i>Dispositions applicables aux projets nouveaux</i>	8
II.1.2 - <i>Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d’approbation du PPRT</i>	8
<u>II.2</u> <u>Dispositions applicables en zone rouge clair (r)</u>	10
II.2.1 - <i>Dispositions applicables aux projets nouveaux</i>	10
II.2.2 - <i>Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d’approbation du PPRT</i>	10
<u>II.3</u> <u>Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1 et B2)</u>	12
II.3.1 - <i>Dispositions applicables aux projets nouveaux</i>	12
II.3.2 - <i>Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d’approbation du PPRT</i>	12
<u>II.4</u> <u>Dispositions applicables en zone bleu clair (b1, b2, b3, b4 & b5)</u>	14
II.4.1 - <i>Dispositions applicables aux projets nouveaux</i>	14
II.4.2 - <i>Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d’approbation du PPRT</i>	15
<u>II.5</u> <u>Dispositions applicables en zone grise</u>	18
II.5.1 - <i>Définition de la zone grise</i>	18
II.5.2 - <i>Réglementation de la zone grise</i>	18
II.5.3 - <i>Les conditions générales d’utilisation et d’exploitation</i>	18

<i>Titre III : Mesures foncières</i>	19
<u>III.1 - Droit de préemption</u>	19
<u>III.2 - Droit de délaissement</u>	19
<u>III.3 - Expropriation</u>	20
<u>III.4 - Mise en oeuvre des mesures foncières</u>	20
<i>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	22
<u>IV.1 Mesures sur les constructions existantes</u>	22
<u>IV.2 Prescriptions sur les usages</u>	22
IV.2.1 - Routes	23
IV.2.2 - Transports collectifs sur route	23
IV.2.3 - Transports fluviaux	23
IV.2.4 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, ...)	23
IV.2.5 - Espaces publics ouverts (étang, ...)	24
IV.2.6 - Voie ferrée	24
<u>IV.3 Mesures de prévention et d'information</u>	24

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

I.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes de Bourogne et Morvillars, soumises aux risques technologiques présentés par la Société ANTARGAZ.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société ANTARGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

I.2 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet.

Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, équipements, aménagements ou activités nouveaux,
- ou des travaux sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être mises en oeuvre par les propriétaires et exploitants.

Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.4 NIVEAUX D'ALEAS

Les critères de méthodologie qui ont conduit à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas pris en compte par le présent règlement se décomposent en cinq classes d'aléa thermique (Très fort +, Très fort, Fort +, Moyen +, Faible) et cinq classes d'aléa de suppression (Très fort +, Fort +, Moyen +, Moyen, Faible).

I.5 PRINCIPES GENERAUX ET DEFINITIONS

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT devra être saisie.

De manière générale, un bâtiment empiétant significativement sur deux zones réglementées différemment, se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante. Cependant, pour un projet d'extension, sur un bâtiment existant, il lui sera appliqué les prescriptions de la zone d'implantation du projet.

Définition de la notion de « projet » : on entend par « projet » l'ensemble :

- des projets de constructions nouvelles,
- des projets de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes.

Définition de la notion d' « existant » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui étaient déjà présents (physiquement pour les éléments construits) à la date d'approbation du PPRT.

Définition de la notion de « nouveau logement » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, gîte, ...).

Exemples d' « ERP difficilement évacuables » : établissements scolaires, de soins (établissements médicalisés), d'accueil de personnes à mobilité réduite (ex : personnes âgées), grande surface commerciale, etc.

Exemples d'« activités nécessaires à la sécurité publique » : caserne de pompiers, gendarmerie, etc.

Définition du local de mise à l'abri : à l'intérieur d'un bâtiment, désigne la pièce la moins exposée aux effets (par exemple : pièce en position centrale, et / ou sans ouverture sur l'extérieur, et / ou située au sous-sol).

I.6 REGLEMENTATION APPLICABLE

I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge et bleue) ou de non risque (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

I.6.2 Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire compris dans le périmètre d'exposition aux risques (titre II du présent règlement).

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas :

- ont tous une cinétique rapide
- ont tous des effets de courte durée (en général de durée inférieure à 1 minute) à l'exception du jet enflammé.

Le tableau suivant donne les correspondances entre les niveaux d'aléas et les zones réglementaires.

Type d'aléa et niveau d'effet		Qualification de la zone dans le plan de zonage réglementaire	Règlement applicable
Thermique	Surpression		
TF à TF+ intensité « très grave » >1800(kW/ m ²) ^{4/3} .s	M à TF+ effets irréversible à très graves (intensité 50 à > 200 mbar)	Rouge foncé R	Articles 1 à 4
F+ intensité « très grave » >1800(kW/ m ²) ^{4/3} .s	Fai à M+ Effets irréversibles (intensité 50 à <140 mbar)	Rouge clair r	Articles 5 à 8
M+ intensité « grave » 1000 à 1800(kW/ m ²) ^{4/3} .s	Fai à M+ Effets irréversibles (intensité 50 à <140 mbar)	Bleu foncé B1	Articles 5 à 8
M+ intensité « grave » 1000 à 1800(kW/ m ²) ^{4/3} .s	Fai Effets indirects par bris de vitres (intensité 35 à <50 mbar)	Bleu foncé B2	Articles 9 à 12
Fai intensité « irréversible » 600 à 1000(kW/ m ²) ^{4/3} .s	Fai effets irréversibles (intensité 50 à <100 mbar)	Bleu clair b1	Articles 13 à 16
Fai intensité « irréversible » 600 à 1000(kW/ m ²) ^{4/3} .s	Fai Effets indirects par bris de vitres (intensité 35 à <50 mbar)	Bleu clair b2	Articles 13 à 16
Fai intensité « irréversible »	Fai Effets indirects par bris de vitres	Bleu clair b3	Articles 13 à 16

600 à 1000(kW/ m ²) ^{4/3} .s	(intensité 20 à <35 mbar)		
-	Fai Effets indirects par bris de vitres (intensité 35 à <50 mbar)	Bleu clair b4	Articles 13 à 16
-	Fai Effets indirects par bris de vitres (intensité 20 à <35 mbar)	Bleu clair b5	Articles 13 à 16
F+ à TF+ intensité « très grave » >1800(kW/ m ²) ^{4/3} .s	Fai à TF+ effets irréversible à très graves (intensité 50 à > 200 mbar)	Grise Zone d'emprise de l'établissement Antargaz	Articles 17 et 18

Le zonage définit deux secteurs d'expropriation dans la zone rouge foncé R concernant 3 habitations, et huit secteurs de délaissement possible dans la zone rouge clair r, concernant 8 bâtiments.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives par le présent PPRT, et nécessitant un permis de construire :

- Une **étude préalable**, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- Une **attestation** devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

1.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur.

1 - La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel de l'établissement à l'origine des aléas.

2 - La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

3 - La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

4 - L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Les mesures obligatoires doivent être prises en compte dès la conception de tout projet d'urbanisme.

II.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCE (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits en zone R :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'activités à l'exception de celles admises sous réserves à l'article 2,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 2.

Article 2 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions en zone R :

- les constructions à seule destination d'activité, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE).
Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une

non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants, interdits en zone R :

- toute extension, aménagement ou changement de destination de constructions existantes à l'exception de ceux admis sous réserve à l'article 4,
- tout équipement nouveau des infrastructures ou des aménagements publics existants, et susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...) à l'exception de ceux admis sous réserve à l'article 4.

Article 4 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zone R :

- l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes, en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables.
Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- le réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire. En application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, tout réaménagement autorisé permet d'assurer la protection des usagers de l'infrastructure par la mise en œuvre de mesures d'exploitation (notamment interruption du trafic en cas d'alerte)

et de signalisation adaptées. Ces dispositions sont explicitées, développées et mises en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention.

- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existant, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (r)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits en zone r :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'activités à l'exception de celles admises sous réserves à l'article 6,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée, à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 6.

Article 6 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions en zone r :

- les constructions à seule destination d'activité, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables
Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 7 – Projets sur biens existants, interdits en zone r :

- toute extension des constructions existantes à l'exception de celles admises sous réserve à l'article 8,
- tout aménagement ou changement de destination des constructions existantes situées en secteur de délaissement, aggravant la vulnérabilité par augmentation de la population exposée (ex : création d'un nouveau logement, d'un nouvel établissement recevant du public...)
- tout équipement nouveau des infrastructures ou des aménagements publics existants, susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain...) à l'exception de ceux admis sous réserve à l'article 8,
- toute reconstruction en cas de destruction, quelle que soit l'origine de la destruction.

Article 8 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zone r :

- le changement de destination ou l'aménagement, dans le volume existant des constructions situées en secteur de délaissement, sous réserve :
 - de ne pas créer un nouveau logement,
 - de ne pas créer un établissement recevant du public,
 - si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 100 mbar .

- effets thermiques exprimés en dose d'intensité $2650 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$

Ces objectifs de résistance sont les valeurs maximales susceptibles d'être atteintes dans la zone r. Les valeurs précises à prendre en compte pourront être celles qui ont été définies bâtiment par bâtiment, par l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée dans le cadre des investigations complémentaires (cf. tableau annexé au présent règlement) ou celles découlant d'une étude réalisée par un cabinet extérieur habilité.

- l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes, en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables.
Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- le réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire. En application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, tout réaménagement autorisé permet d'assurer la protection des usagers de l'infrastructure par la mise en œuvre de mesures d'exploitation (notamment interruption du trafic en cas d'alerte) et de signalisation adaptées. Ces dispositions sont explicitées, développées et mises en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention.
- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existant, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE (B1 ET B2)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits en zones B1 et B2 :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles admises sous réserves à l'article 10,
- tout équipement, infrastructure, ou aménagement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 10.

Article 10 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions en zones B1 et B2 :

- les constructions à seule destination d'activité, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables.
Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 11 – Projets sur biens existants, interdits en zones B1 et B2 :

- toute extension, aménagement ou changement de destination d'une construction existante, aggravant la vulnérabilité par augmentation de la population (appréciée en référence à une moyenne d'occupation du bâtiment sur les 5 ans précédant l'approbation du PPRT) ou créant un nouveau logement ou un nouvel établissement recevant du public (ERP) ou une activité nécessaire à la sécurité publique,
- tout nouvel équipement des infrastructures ou des aménagements publics existants, susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain...) à l'exception de ceux admis sous réserve à l'article 12.

Article 12 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zones B1 et B2 :

- l'extension de construction existante sous réserve :

Zone B1

Sans objet.

Zone B2

- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP
- d'être limitée à 20 % de la surface hors œuvre nette (SHON),
- que les caractéristiques constructives de l'extension garantissent sa résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1350 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$
Ces objectifs de résistance sont les valeurs maximales susceptibles d'être atteintes dans la zone B2. Les valeurs

précises à prendre en compte pourront être celles qui ont été définies bâtiment par bâtiment, par l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée dans le cadre des investigations complémentaires (cf.tableau annexé au présent règlement) ou celles découlant d'une étude réalisée par un cabinet extérieur habilité.

- le changement de destination ou l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :

Zone B1

Sans objet.

Zone B2

- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP ou une activité nécessaire à la sécurité publique
- si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent sa résistance aux :

- effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
- effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1350 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$

Ces objectifs de résistance sont les valeurs maximales susceptibles d'être atteintes dans la zone B2. Les valeurs précises à prendre en compte pourront être celles qui ont été définies bâtiment par bâtiment, par l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée dans le cadre des investigations complémentaires (cf.tableau annexé au présent règlement) ou celles découlant d'une étude réalisée par un cabinet extérieur

- la reconstruction de bâtiment en cas de destruction, sans changement de destination, sous réserve que l'origine du sinistre soit étrangère aux installations à l'origine des aléas, et sous réserve que les caractéristiques constructives de la reconstruction garantissent sa résistance aux :

Zone B1

Sans objet.

Zone B2

- effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
- effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1350 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$

Ces objectifs de résistance sont les valeurs maximales susceptibles d'être atteintes dans la zone B2. Les valeurs précises à prendre en compte pourront être celles qui ont été définies bâtiment par bâtiment, par l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée dans le cadre des investigations complémentaires (cf.tableau annexé au présent règlement) ou celles découlant d'une étude réalisée par un cabinet extérieur habilité

- le réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire. En application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, tout réaménagement autorisé permet d'assurer la protection des usagers de l'infrastructure par la mise en œuvre de mesures d'exploitation (notamment interruption du trafic en cas d'alerte) et de signalisation adaptées. Ces dispositions sont explicitées, développées et mises en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention.
- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existant, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR (b1, b2, b3, b4 & b5)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits en zone b :

- en zones b1, b2 b3, b4 et b5 : toute construction nouvelle à destination d'une activité nécessaire à la sécurité publique,
- en zones b1, b2 et b3 : toutes constructions nouvelles à destination d'ERP,
- en zones b4 et b5 : toute construction nouvelle à destination d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable, ou dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 20 personnes,
- en zones b1, b2 et b3 toute infrastructure, équipement ou aménagement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 14.

Article 14 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions en zone b :

- en zones b1, b2, b3, b4 et b5, les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables.
Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- en zones b1, b2 et b3, les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général sous réserve d'une nécessité technique impérative et

- d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).
- en zone b4, les infrastructures, équipements ou aménagements, y compris ceux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, sous réserve que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets de surpression de 50 mbar.
- en zone b5, les infrastructures, équipements ou aménagements, y compris ceux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, sous réserve que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets de surpression de 35 mbar.
- en zones b1, b2, b3 les constructions nouvelles, autres que celles en relation directe avec les installations à l'origine des aléas, sous réserve :
 - de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
 - que le Coefficient d'Occupation du Sol soit inférieur ou égal à 0,3,
 - que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux :
 - en zone b1 :
 - effets de surpression d'intensité de 100 mbars.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$
 - en zone b2 :
 - effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$
 - en zone b3 :
 - effets de surpression d'intensité de 35 mbars.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$
- en zones b4, b5 les constructions nouvelles, autres que celles en relation directe avec les installations à l'origine des aléas, sous réserve :
 - de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP difficilement évacuable,
 - que le Coefficient d'Occupation du Sol soit inférieur ou égal à 0,3,

- que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux :

en zone b4 :

- effets de surpression d'intensité de 50 mbars.

en zone b5 :

- effets de surpression d'intensité de 35 mbars.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 15 – Projets sur biens existants, interdits en zone b :

- en zones b1, b2 et b3 :
 - toute extension, changement de destination ou aménagement d'une construction existante créant un établissement recevant du public ou une activité nécessaire à la sécurité publique
 - tout équipement des infrastructures ou aménagements publics existants susceptibles d'augmenter le nombre ou de prolonger la présence des personnes (aire de stationnement, mobilier urbain...), à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 16.,
- en zones b4 et b5 : toute extension, changement de destination ou aménagement d'une construction existante créant une activité nécessaire à la sécurité publique ou un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable, ou dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 20 personnes,

Article 16 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zone b :

- l'extension de construction sous réserve :
 - en zone b1 :
 - de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
 - que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 100 mbars.

- effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$

en zone b2 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
 - que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$

en zone b3 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
 - que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 35 mbars.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$

en zone b4 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP difficilement évacuable,
 - que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 50 mbars.

en zone b5 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP difficilement évacuable,
 - que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 35 mbars.

- le changement de destination, ou l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :

en zone b1 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
 - si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent sa résistance aux :

- effets de surpression d'intensité de 100 mbars.
- effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$

en zone b2 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
- si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent sa résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$

en zone b3 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
- si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent sa résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 35 mbars.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$

en zone b4 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP difficilement évacuable,
- si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que

les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent sa résistance aux :

- effets de surpression d'intensité de 50 mbars.

en zone b5 :

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP difficilement évacuable,
- si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent sa résistance aux :
 - effets de surpression d'intensité de 35 mbars.

- la reconstruction de bâtiment en cas de destruction, sans changement de destination, sous réserve que les caractéristiques constructives de la reconstruction garantissent sa résistance aux :

en zone b1 :

- effets de surpression d'intensité de 100 mbars.
- effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$

en zone b2 :

- effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
- effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$

en zone b3 :

- effets de surpression d'intensité de 35 mbars.
- effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot s$

en zone b4 :

- effets de surpression d'intensité de 50 mbars.

en zone b5 :

- effets de surpression d'intensité de 35 mbars.

- le réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire. En application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, à compter de la date

d'approbation du PPRT, tout réaménagement autorisé permet d'assurer la protection des usagers de l'infrastructure par la mise en œuvre de mesures d'exploitation (notamment interruption du trafic en cas d'alerte) et de signalisation adaptées. Ces dispositions sont explicitées, développées et mises en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention.

- en zones b1,b2, b3 le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existant, n'augmentant pas la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée) sous réserve d'une nécessité technique impérative.
- en zone b4, le réaménagement et l'équipement des infrastructures, équipements d'intérêt général et aménagements publics existants même s'ils sont susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, sous réserve que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets de surpression de 50 mbar.
- en zone b5, le réaménagement et l'équipement des infrastructures, équipements d'intérêt général et aménagements publics existants même s'ils sont susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, sous réserve que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets de surpression de 35 mbar.

II.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

II.5.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière de l'établissement Antargaz, comprenant des installations qui sont à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT.

II.5.2 - Réglementation de la zone grise

Article 17 – Projets interdits en zone grise

Exceptés ceux mentionnés à l'article 18 suivant, tous les projets nouveaux.

Article 18 – Projets admis en zone grise sous réserve du respect de prescriptions :

- toute construction ou activités ou usage en relation avec les installations à l'origine des aléas sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE et dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement),
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas, et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative aux ICPE et dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement).

Les projets visés au présent article ne doivent de plus pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant ou servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.

II.5.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement.
- l'expropriation,

III.1 - DROIT DE PREEMPTION

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) sur l'ensemble du périmètre réglementé.

Il confère à cette personne publique le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme (article L. 211-1) ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Après approbation du PPRT, cette instauration du droit de préemption n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ...

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

III.2 - DROIT DE DELAISSEMENT

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » six secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet du droit de délaissement :

- secteur dénommé « De 1 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à un collectif d'habitation repérée en n° 6 dans l'annexe ci-après.
- secteur dénommé « De 2 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à une maison d'habitation repérée en n° 1 dans l'annexe ci-après.

- secteur dénommé « De 3 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à une maison d'habitation repérée en n° 7 dans l'annexe ci-après.
- secteur dénommé « De 4 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à une maison d'habitation repérée en n° 5 dans l'annexe ci-après.
- secteur dénommé « De 5 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à une maison d'habitation repérée en n° 8 dans l'annexe ci-après.
- secteur dénommé « De 6 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à une maison d'habitation repérée en n° 12 dans l'annexe ci-après.
- secteur dénommé « De 7 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à une maison d'habitation repérée en n° 10 et son hangar repéré en n°11 dans l'annexe ci-après.
- secteur dénommé « De 8 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à une entreprise repérée en n° 9 dans l'annexe ci-après.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien au moyen d'une mise en demeure de la personne publique qui a institué ce droit. L'acquisition est alors réalisée à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet. Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la personne publique ayant institué le droit.

L'instauration de ce droit est conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre l'État, les collectivités (dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan) et l'industriel à l'origine du risque sur le financement des mesures de délaissement.

III.3 - EXPROPRIATION

En application de l'article L. 515-16 III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine » deux secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'expropriation :

- secteur dénommé « Ex 1 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge foncé R, et correspondant à une maison d'habitation exposée à des aléas thermique Très Fort+ (TF+) et surpression Moyen+ (M+).
- secteur dénommé « Ex 2 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge foncé R, et correspondant à une maison d'habitation exposée à des aléas thermique Très Fort+ à Fort+ (TF+ à F+) et surpression Moyen+ (M+).
- secteur dénommé « Ex 3 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge foncé R, et correspondant à une maison d'habitation exposées à des aléas thermique Très Fort+ (TF+) et surpression Moyen+ (M+).

L'État déclare d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

L'instauration de l'expropriation est conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice d'expropriation est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre l'État, les collectivités (dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan) et l'industriel à l'origine du risque sur le financement des mesures d'expropriation.

III.4 - MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L.515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels,
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

L'ordre de priorité de la mise en œuvre des mesures foncières, est défini dans le tableau suivant :

Priorité	1	2	3
Secteur	Ex 1	Ex 2	Ex 3
Références cadastrales(Section et n° de parcelles)	AK 36	AK 61 64 65	AK 35
<i>N° repère reporté sur l'annexe ci- après</i>	3	4	2

Priorité	4	5	6	7	8	9	10	11
Secteur	De 1	De 2	De 3	De 4	De 5	De 6	De 7	De 8
Références cadastrale s(Section et n° de parcelles)	ZK 164 173	AK 13p	ZK 136	ZO 65	AK 14	AK 29	ZO 63	AK 51
<i>N° repère reporté sur l'annexe ci-après</i>	6	1	7	5	8	12	10 & 11	9

Cet ordre de priorité pourra cependant être adapté en fonction d'éventuelles difficultés rencontrées dans le déroulement des procédures d'expropriation et de délaissement.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1 MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 19 : Biens existants en zone rouge clair r

Pour les constructions existantes situées en secteur de délaissement à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans la zone rouge clair (r) :

- Des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas de :
 - effets de surpression d'intensité de 100 mbar.
 - effets thermiques exprimés en dose d'intensité $2650 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$.

Ces objectifs de résistance sont les valeurs maximales susceptibles d'être atteintes dans la zone r. Les valeurs précises à prendre en compte pourront être celles qui ont été définies bâtiment par bâtiment, par l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée dans le cadre des investigations complémentaires (cf. tableau annexé au présent règlement) ou celles découlant d'une étude réalisée par un cabinet extérieur habilité.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10 % de sa valeur vénale, des travaux de protection (à hauteur de 10 % de cette valeur vénale) doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter également au document « Recommandations » du présent PPRT.

- Un local de mise à l'abri devra être identifié par le propriétaire dans un délai de 6 mois à partir de la date d'approbation du PPRT.

Article 20 : Bien existant en zone bleu foncé (B1)

Sans objet

Article 21 : Biens existants en zone bleu foncé (B2)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé (B2) :

- des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas :
 - d'effets de surpression d'intensité de 50 mbars.
 - d'effets thermiques exprimés en dose d'intensité $1350 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$.

Ces objectifs de résistance sont les valeurs maximales susceptibles d'être atteintes dans la zone B2. Les valeurs précises pourront être définies bâtiment par bâtiment, sur la base des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti réalisée dans le cadre des investigations complémentaires (cf. tableau annexé au présent règlement) ou d'une étude réalisée par un cabinet extérieur habilité.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10 % de sa valeur vénale, des travaux de protection (à hauteur de 10 % de cette valeur vénale) doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter également au document « Recommandations » du présent PPRT.

- Un local de mise à l'abri devra être identifié, par le propriétaire dans un délai de 6 mois à partir de la date d'approbation du PPRT.

IV.2 PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures doivent être financées par les gestionnaires des voies à l'exception du coût de la signalisation (fourniture, pose, entretien, exploitation, remplacement éventuel) qui est à la charge de l'exploitant à l'origine des risques.

IV.2.1 - Routes

Article 22 :

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, des mesures d'ordre organisationnel sont mises en œuvre par le gestionnaire des voies (RD19, voiries de la ZAC de Bourogne et des Tourelles, rue de la Tuilerie, impasse du Lamponot) afin d'assurer la protection des usagers des voies, notamment par l'interruption du trafic en cas d'alerte et la mise en œuvre d'une signalisation. Ces dispositions sont explicitées, développées et mise en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention.

Article 23 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD19 au niveau de ses deux entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 24 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire de la voirie des ZAC de Bourogne et des Tourelles au niveau de son entrée dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 25 :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte, devra être mise en place. :

- par le Conseil Général sur la RD19 dans la traversée des zones b3, b2, b1, B1, B2, r et R
- par le gestionnaire de la voirie de la ZAC de Bourogne dans la traversée des zones b3, b2, B2, B1, r et R

IV.2.2 - Transports collectifs sur route

Article 26 :

Interdiction de nouvel arrêt de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.3 - Transports fluviaux

Article 27 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, sur le canal du Rhône au Rhin au niveau des écluses situées immédiatement en amont et en aval du périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 28 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées du canal du Rhône au Rhin dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale (interdiction de stationner pour les bateaux matérialisée sur le canal au niveau de ses entrées dans la zone b2), et en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.2.4 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, ...)

Article 29 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par les gestionnaires des différentes voies en mode doux, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.2.5 - Espaces publics ouverts (étang, ...)

Article 30 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par les gestionnaires, au niveau de l'entrée des différents lieux. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.2.6 - Voie ferrée

Article 31 :

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, des mesures d'ordre organisationnel sont mises en œuvre par le gestionnaire de la voie afin d'assurer la protection des usagers de la voie, notamment par l'interruption du trafic en cas d'alerte et la mise en œuvre d'une signalisation. Ces dispositions sont explicitées, développées et mise en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention.

IV.3 MESURES DE PREVENTION ET D'INFORMATION

Article 32 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156, les communes de Bourogne et Morvillars doivent être couvertes par un Plan Communal de Sauvegarde.

ANNEXE

Habitations en expropriation

N° repère	Référence zone d'expropriation (Ex)	Référence cadastrale
3	1	AK 36
4	2	AK 61, 64 & 65
2	3	AK 35

Niveau d'effet par bâtiment existant en zone r

N° repère	Référence zone de délaissement (De)	Référence cadastrale	Effet thermique exprimés en dose (kW/ m ²) ^{4/3} .s	Effet surpression (mbar) / impulsion (Pa.s)
6	1	ZK 173	995	96 / 1980
1	2	AK 13	1877	100 / 2130
7	3	ZK 136	1202	100 / 2130
5	4	ZO 65	1877	90 / 1750
10	5	ZO 63	995	42 / 716
11	5	ZO 63	1156	48 / 801
8	6	AK 14	1061	87 / 1230
12	7	AK 29	888	77 / 1390
9	8	AK 51	2634	100 / 1950

Niveau d'effet par bâtiment existant en zone B2

N° repère	Référence zone de délaissement (De)	Référence cadastrale	Effet thermique exprimés en dose (kW/ m ²) ^{4/3} .s	Effet surpression (mbar) / impulsion (Pa.s)
13	-	AK 13	1156	47 / 783
14	-	AK 50	1357	43 / 499 s

Plan de prévention des risques technologiques
Société Antargaz à Bourogne - Morvillars (90)
Département du Territoire de Belfort

